

REÇU 07 JUIN 2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°

\_\_\_\_\_

M. Ludovic L

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

Ordonnance du     juin 2012

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2011, présentée pour M. Ludovic L demeurant \_\_\_\_\_, par la SELARL Renaissance, avocats ;  
M. L. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal d'annuler la décision du 27 mai 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que l'annulation des décisions portant retrait de points ; il demande en outre la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête de M. L. \_\_\_\_\_, lequel dispose à nouveau d'un permis de conduire valide doté d'un capital de 12 points ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...)  
3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 (...) » ;

Considérant que la requête de M. L. \_\_\_\_\_ était dirigée contre les décisions ministérielles, notifiées le 27 mai 2011, portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ; qu'il résulte cependant de l'instruction que l'intéressé dispose à nouveau, après réexamen de sa situation par l'administration, d'un permis de conduire valide doté d'un solde positif de 12 points ; que, dès lors, les décisions visées par la requête doivent être regardées comme rapportées ; qu'ainsi, les conclusions principales sont devenues sans objet ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions principales de la requête de M. I

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée M. Ludovic L et au ministre de l'intérieur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le . . . juin 2012.

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,

Signé

M.-A. AEBISCHER

pour copie conforme  
le 1er juin 2012  
le greffier,

Clemence CHARPENTIER

